Edition de Paris

MERCREDI 2 AOUT 1837. (DOUZIÈME ANNÉE.) NUMERO 3712.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE
18 fr. pour trois mois :
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
AU BUREAU DU JOURNAL,
Quai aux Fleurs. 11.
Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audiences des 17 et 18 juillet 1837.

MINES. — CHEMIN DE FER. — INTERDICTION D'EXPLOITER. — INDEMNITÉ.

La prohibition émanée de l'autorité d'exploiter la partie d'une mine traversée par un chemin de fer, constitue-t-elle une expropriation et doit-elle donner lieu à une indemnité des propriétaires du chemin de fer envers les concessionnaires de la mine ? (Oui.)

Le chemin de fer de Lyon à Saint-Etienne traverse le monticule de Coujon, compris dans le périmètre de la mine de houille de ce nom, dont les sieurs Allimand et consorts sont concessionnaires. Lors de la construction du chemin, un premier jugement du Tribunal de St-Etienne, du 9 juillet 1829, ordonna une expertise pour constater le préjudice que l'invasion dans la mine avait causé aux concessionnaires et fixer l'indemnité due.

Bientôt un nouvel incident vint compliquer la difficulté et donner lieu à la contestation déférée aujourd'hui à la Cour suprême. On s'aperçut que les travaux de la mine poussés au dessous du chemin de fer menaçaient d'occasionner un éboulement. Un arrêté du préfet du département de la Loire, en exécution de l'art. 50 de la loi du 21 avril 1810, ordonna la cessation de l'exploitation sous le chemin de fer et dans la distance de 30 mètres d'un côté et 20 mètres de l'autre de l'axe dudit chemin. Nouvelle demande des sieurs Allimand et consorts contre la compagnie du chemin de fer, afin de 300,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice à eux causé par l'arrêté préfectoral. Jugement du Tribunal de Saint-Etienne du 31 août 1833, qui décide qu'il y a lieu de condamner la compagnie du chemin de fer à une indemnité, et pour en régler le montant ordonne une expertise préalable. Mais sur l'appel la Cour royale de Lyon rend à la date du 11 août 1835 un arrêt infirmatif dont voici les considérans les plus remarquables :

« Attendu, en droit, que depuis la loi du 21 avril 1810, conformément aux articles 7 et 8, les mines de houille, quoique concédées à titre gratuit par le gouvernement, constituent bien pour les concessionnaires une propriété perpétuelle et immobilière, disponible et transmissible comme les autres biens, et dont on ne peut être exproprié que dans le cas et selon les formes prescrites relativement aux autres propriétés; mais qu'un titre spécial de cette même loi soumet néanmoins ce genre de propriété, qu'elle-même a créé, et qui est d'une nature toute particulière, à une surveillance continue de la part de l'administration, surveillance telle, suivant l'art. 50, que si l'exploitation d'une mine compromet la sûreté publique, la conservation des puits, la solidité des travaux, la sûreté des ouvriers mineurs ou des habitans de la surface, il doit y être pourvu par le préfet, comme il est pratiqué en matière de grande voirie et suivant les lois ;

» Attendu d'ailleurs que, dans tout territoire sous lequel gisent des mines quelconques qu'a concédées le gouvernement, celui-ci a toujours le pouvoir incontestable d'y établir, d'y ouvrir, comme partout ailleurs, telles routes nouvelles, telles voies publiques qu'il juge nécessaires ou utiles, et lesquelles même peuvent être de nature à favoriser le propre intérêt des concessionnaires de mines, en leur facilitant l'exportation, le transport des matières par eux extraites, comme aussi que, dans le cas où les travaux d'exploitation de certaines mines, tels qu'ils sont poussés par les concessionnaires, tendent à s'avancer ou sous le sol même des routes, ou à trop peu de distance d'icelui, et à compromettre ainsi la sûreté de la voie publique, l'exercice de la grande voirie, qui appartient à l'autorité administrative, doit bien alors consister à interdire la continuation des travaux de l'exploitation, auxquels les travaux des concessionnaires ont donné une si dangereuse direction, sans que d'un tel interdit, qui n'a pas du tout les caractères d'une expropriation pour cause d'utilité publique, puisse résulter pour eux aucun droit à indemnité contre le gouvernement, puisque la concession ne leur a été accordée qu'à la charge par eux de subir sans cesse, quant à la direction de leurs travaux, la surveillance établie par l'art. 50 de la loi précitée. »

Par suite du pourvoi formé contre cet arrêt, deux moyens de cassation ont été présentés; le premier résultant d'une prétendue violation de l'autorité de la chose jugée, sur lequel on a peu insisté ; le second tiré de la violation de l'article 9 de la Charte constitutionnelle et des articles 545 du Code civil et 7 de la loi du 21 avril 1810. « La Charte et l'article 545 du Code civil, a dit Me Lacoste, ont consacré le principe que nul ne doit être privé de sa propriété si ce n'est pour cause d'utilité publique, et moyennant une juste et préalable indemnité. Les concessionnaires d'une mine en ont la propriété perpétuelle, et ne peuvent en être dépossédés que dans les formes prescrites par la loi pour les propriétés ordinaires. L'article 7 de la loi du 21 avril 1810 en contient la disposition formelle. Or l'arrêté préfectoral, en interdisant l'exploitation d'une partie de la mine de Coujon, exproprie véritablement les concessionnaires, puisque l'attribut de cette espèce de propriété consiste précisément dans la faculté d'extraire le minerai dont ils sont privés.

Sans doute les mines sont assujéties a la surveillance de l'autorité administrative, mais les mesures de police qu'elle prend à leur égard ne doivent pas aller jusqu'à déposséder les concessionnaires de leur droit de propriétaires, à moins d'indemnité. Ce principe est surtout incontestable lorsque l'arrêté est pris par l'autorité administrative, dans l'intérêt d'un établissement qui n'existait pas encore lors de la concession de la mine, et au sujet duquel on ne pouvait prévoir des mesures restrictives de la faculté d'exploitation. Tel est le cas du chemin de fer de St-Etienne. Ses propriétaires, qui sont subrogés par l'ordonnance qui en autorise la création aux droits comme aux devoirs du gouvernement, ne peuvent se refuser à la réparation du préjudice causé par l'arrêté d'un de ses agens.

Me Piet a défendu l'arrêt attaqué en soutenant 1° qu'il n'y a pas eu dans l'espèce expropriation, mais simplement restriction apportée à l'usage du droit de propriété, attendu que les concessionnaires restaient toujours propriétaires de la mine dans toute son étendue, et étaient seulement privés de la jouissance d'une partie ; 2° que cette restriction devait être supportée sans indemnité, vu qu'elle était autorisée, en général, par l'article 544 du Code civil qui subordonne l'usage du droit de propriété aux réglemens de police et en particulier par l'art. 11 de la loi du 21 avril 1810 qui interdit l'exploitation dans un rayon de cent mètres des constructions faites à la surface et par l'art. 50 de la même loi, aux termes duquel le préfet peut prendre dans l'intérêt de la sûreté publique telles mesures qu'il jugera convenables.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à la cassation qui a été prononcée par la Cour après un long délibéré.

Voici le texte de cet arrêt, rendu au rapport de M. le conseiller Tripier.

« La Cour,

» Vu les art. 545 du Code civil et 9 de la Charte;

» Attendu que la loi du 21 avril 1810 déclare que les concessions des mines en confèrent la propriété perpétuelle, disponible et transmissible, comme les autres biens immeubles dont les concessionnaires ne peuvent être expropriés que dans les cas et selon les formes prescrites relativement aux autres propriétés;

» Attendu que tout propriétaire a droit à une juste indemnité non-seulement lorsqu'il est obligé de subir l'éviction entière et absolue de sa propriété, mais aussi lorsqu'il est privé de sa jouissance et de ses produits pour cause d'utilité publique;

» Attendu que la concession d'une mine a pour objet l'exploitation de la matière minérale qu'elle renferme; que le concessionnaire à qui cette exploitation est interdite sur une partie du périmètre de la mine pour un temps indéterminé est privé des produits de sa propriété, et éprouve une véritable éviction dont il doit être indemnisé ;

» Attendu que le droit de surveillance réservé par l'art. 50 de la loi de 1810 à l'autorité administrative sur l'exploitation des mines n'altère en rien le droit de propriété du concessionnaire et ne lui impose pas l'obligation de subir la perte d'une partie de sa concession pour la création d'un établissement nouveau sans une juste indemnité ;

» Attendu en fait qu'il est reconnu et constaté par l'arrêt attaqué que la concession de la mine de Coujon est antérieure à celle du chemin de fer et qu'elle ne contient aucune clause qui oblige les demandeurs à céder une partie du terrain compris dans le périmètre de la mine pour établi le chemin de fer sans indemnité ;

» Attendu que l'arrêté du 29 novembre 1829, provoqué par les défendeurs, a été nécessité par la création du chemin de fer; que ses dispositions n'auraient pas été portées si cette voie nouvelle et souterraine n'avait pas été établie dans la mine; qu'ainsi, ce n'est pas un acte de police relatif à l'exploitation de la mine, mais une mesure d'administration prise dans l'intérêt du chemin de fer et uniquement relative à sa consolidation;

» Attendu que l'art. 11 de la loi de 1810 ne peut être appliqué aux établissemens formés après la concession et notamment aux routes souterraines pratiquées dans le périmètre de la mine ;

» Attendu que les concessionnaires du chemin de fer de Saint-Etienne sont substitués tant aux droits qu'aux obligations de l'Etat, et sont passibles de l'indemnité due à raison d'une éviction dont ils profitent;

» Attendu que le traité qu'ils ont passé le premier avril 1828 avec la veuve Duroseil, propriétaire de la surface, n'a pu leur conférer aucun droit sur la propriété de la mine;

» Que l'arrêt attaqué, en refusant aux demandeurs toute indemnité pour les causes rappelées dans leur demande du 12 mars 1830, a violé les lois précitées; casse, etc., etc. »

COUR ROYALE DE PARIS (1re chambre).

(Présidence de M. Séguier, premier président.)

Audience du 31 juillet 1837.

DEMANDE EN SÉPARATION DE CORPS. — INSTRUCTIONS CONJUGALES.

Sur la demande de Mme de Villiers, la séparation de corps qu'elle avait sollicitée a été prononcée par le Tribunal de première instance, par le motif que, dans sa correspondance avec des tiers, M. de Villiers avait accusé sa femme d'inconduite, et d'avoir foulé aux pieds ses devoirs les plus sacrés. Le jugement a ajouté qu'à sa femme même il avait écrit, avant leur séparation de fait, « qu'elle ne lui avait inspiré que du mépris, moins encore, s'il était possible; » qu'il l'avait qualifiée de *misérable*, lui imputant d'avoir déshonoré sa maison par une vie de souillures et de crimes, et enfin prononçant *anathème* contre elle.

M. de Villiers a interjeté appel de ce jugement qui accorde à sa femme, outre la séparation, la garde des deux enfans issus du mariage.

Me Delangle, avocat de l'appelant, s'est étonné qu'une séparation ait été prononcée sans enquête, lorsqu'indépendamment de la correspondance produite, et que des témoins seuls auraient pu expliquer, des faits de prétendus sévices et injures graves étaient articulés sans preuve établie.

L'avocat convient que M. de Villiers est d'une humeur maladive et nerveuse qui a pu quelquefois faire naître certains emportemens. Toutefois faut-il encore que les faits qu'on lui impute soient démontrés et de nature à entraîner la séparation: c'est là tout le procès.

Or, l'un de ces faits est relatif au fils aîné des sieur et dame de Villiers ; il est attesté que cet enfant était d'une mauvaise conduite ; il a fallu le retirer successivement de Charlemagne, de Saint-Louis, et, en définitive, il avait été placé à Versailles. Après toutes sortes de remontrances, après des corrections plus sévères auxquelles il a fallu de toute nécessité avoir recours, M. de Villiers s'était déterminé à placer son fils dans un régiment, supposant, comme il y en a des exemples, que la discipline ferait ce que n'avaient pu tous les soins, toutes les sévérités même d'un père. L'enfant se sauva chez sa mère ; on fit intervenir le préfet de Versailles pour empêcher l'enrôlement. Bref, ce projet n'eut pas la suite qu'il devait avoir. De là, on a pris texte pour blâmer M. de Villiers ; mais enfin, quoi qu'on dise, il n'a fait qu'exercer les droits de la puissance paternelle. Il faut le plaindre d'avoir un tel fils ; mais il n'est pas possible de s'en faire, de la part de la femme, un moyen de séparation. Sur ce point d'ailleurs M. de Villiers produit une lettre de sa mère, qui atteste les bons soins, les secours de tout genre qu'elle a reçus de lui jusqu'à sa mort. Un bon fils n'est jamais mauvais père.

Mme de Villiers a prétendu aussi que, dans un accès de colère, son mari l'aurait, dès les premiers temps de son mariage, frappé d'un coup de sabre, qui lui fit à la main une blessure dont les traces, vingt ans plus tard, sont restées apparentes, et qui coupa même un meuble placé près de là.

Mme de Villiers dit encore que son mari aurait entretenu de coupables relations avec une domestique, etc., etc.

S'il ne fallait que des allégations, la demanderesse évidemment en est assez prodigue ; mais il est certain que si de tels faits sont pertinens, la preuve en est encore à faire, et les premiers juges ne pouvaient dispenser les parties d'une enquête.

Vient enfin la correspondance. Une explication est nécessaire sur ce point : Mme de Villiers, parvenue à l'âge de 34 ans, n'avait point encore fait sa première communion; son mari est d'un caractère profondément religieux ; il la portait à des actes de piété; elle a abusé de ce caractère connu pour prétendre qu'il l'avait, dans une scène nocturne, forcée de jurer, sur une hostie qu'il prétendait consacrée, qu'elle garderait le silence sur tout ce qui s'était passé dans leur intérieur. Mais c'est encore là un de ces faits dont la preuve ne pourrait pas même être rapportée.

Ce qui est positif, c'est que M. de Villiers a trouvé dans un secrétaire une *confession écrite*, préparée par sa femme, et qu'il y a lu des aveux qui ont, à juste titre, échauffé son ressentiment. On a beau faire, le préjugé peut s'attacher à certains malheurs domestiques; mais il n'est pas d'honnête homme qui puisse tranquillement supporter la conviction de certains faits. On pourra trouver dans les lettres de M. de Villiers des traces de l'irritation produite par une telle découverte; mais la légèreté de la femme n'excuse-t-elle pas la vivacité des expressions ?

Me Delangle donne lecture d'une lettre adressée à la jeune Élise, fille de M. de Villiers, dans laquelle respirent les sentimens les plus paternels pour cet enfant, qu'il appelle désormais sa seule amie et son dernier appui.

L'avocat termine par quelques considérations propres à faire ordonner l'enquête préalable.

Me Paillet, au nom de Mme de Villiers, rappelle qu'en 1816, à l'époque du mariage M. de Villiers n'avait encore que 1,800 fr. d'appointemens et qu'il doit à la famille de sa femme son avancement avec un traitement de 8,000 fr. Il rappelle aussi le fait du coup de sabre, qui eut lieu dès les premiers temps du mariage, les emportemens habituels et l'irascibilité de M. de Villiers, qui rendirent nécessaire une séparation de fait. Le jeune de Villiers, cruellement maltraité par son père, s'était réfugié chez sa mère; celle-ci le renvoya, après l'avoir consolé et lui recommanda l'obéissance et la soumission. Plus tard, lorsqu'il fut placé en pension, il ne donna pas les sujets de mécontentemens que suppose aujourd'hui son père, et de bons certificats sur son compte sont rapportés à cet égard. A la vérité, il refusa obstinément de contracter, si jeune encore, un engagement militaire, et il fallut pour empêcher que le père ne l'y contraignît, avoir recours au préfet de Versailles, qui envoya son secrétaire au collége pour rassurer l'enfant. Trompé dans ses efforts, que fit le père ? Il écrivit au proviseur qu'il ne se chargeait plus d'aucune dépense pour son fils, et en effet plusieurs mois se passèrent sans qu'on entendît parler de M. de Villiers.

Me Paillet s'occupe de la correspondance; il en rappelle les termes qui ont motivé le jugement du Tribunal de première instance. M. de Villiers s'excuse sur une nature nerveuse et maladive. Il veut avoir été dans une grande colère lorsque, Mme de Villiers ayant ressaisi les papiers que son mari avait pris dans le secrétaire, il lui écrivait ces paroles : « Vous avez déshonoré ma maison ! Vous-même avez allumé le flambeau qui éclairera votre vie de souillures et de crimes. Anathême ! anathême! » Mais ce n'est plus de la colère qu'il éprouve, c'est dans le calme et le sang-froid de l'expression la plus cruelle qu'il écrit à sa femme : « Vous demandez que votre pension (1,800 fr.) soit augmentée! Mais, lorsque je l'ai fixée, j'avais pris mes informations, et je savais que tel est le prix de la plupart des pensions que vous pourriez choisir, par exemple *Charenton!* » Ce n'est pas non plus de la colère, c'est le mépris le plus profond qui, dans les lettres de M. de Villiers à des tiers, désigne sa femme par le nom de *la personne qui est chez vous, la personne en question*, etc.

Voici un échantillon de la correspondance dans le genre bizarre et fantastique, dont l'imagination de M. de Villiers use de temps en temps :

« Depuis quinze ans, je vais de surprise en surprise; je fais un voyage de découverte; il est seulement malheureux que je ne puisse en écrire la relation : elle serait édifiante et très instructive... Je vous compare à ces furies dont parlent les anciens, qui s'attachaient au corps d'un malheureux et ne lui laissaient pas de repos. Vous rêvez la nuit au mal que vous pourrez me faire pendant le jour... Etre fantastique, héroïne de roman, je veux la paix pour moi et aussi pour les autres; mais je la veux : cessez donc de me la troubler pour le peu de jours peut-être que j'ai à rester sur la terre, ou tremblez que je ne vous accable du poids de ma malédiction, plus pesant peut-être au moment du tombeau!... Croyez et vous serez sauvée. »

Dans une autre circonstance, M. de Villiers se livre à une pensée non moins étrange, et le voilà qui, à l'imitation de Sgnarelle donnant ses instructions conjugales à Agnès, lui envoie un écrit dont le titre suffit pour le faire apprécier; ce titre, le voici :

« *Vocabulaire à l'usage d'une jeune mère de famille, pénétrée de ses devoirs, chez qui la religion a adouci, tempéré ce que la nature avait produit de grossier et d'imparfait; vocabulaire lui servant à calmer les maux de l'absence et à charmer les ennuis, en transmettant, à l'aide de cet ingénieux moyen, ses tendres sentimens au mortel heureux dont le sort est enchaîné au sien par des guirlandes de soie, d'or et de roses, telles que soucis, chardons, ronces, épines et.... patience :*

» Tyran et esclave ; esclave et tyran; esclavage et tyrannie ; tyrannie et esclavage ; servitude et servante ; domestique et maître ; original et originalité; bizarre et bizarrerie; ridicules de toutes sortes ; victime et bourreau; cruel, barbare, et autres douceurs à l'usage d'une jeune femme sensible et persécutée.... »

On a produit une lettre d'un assez bon style, adressée par M. de Villiers à sa fille ; mais ce qui est remarquable, c'est que l'intention de cette lettre est tout entière dans les quelques lignes qui suivent, et qui en sont extraites :

« Toi seule me restes, mon Élise, car celui que j'appelais mon fils est perdu pour moi..., toi maintenant, mon unique bien, ma seule espérance, ma seule affection sur la terre, puisque *la mort et le* VICE ont anéanti toutes les autres. »

»L'enfant, continue Me Paillet, en recevant cette lettre, ne pouvait se méprendre sur cette affection anéantie par la mort et *le vice;* et, puisque M. de Vil- liers avait perdu toute sa famille, l'affection détruite par *le vice* était celle qu'il avait ressentie pour sa femme qu'il en déclarait indigne.

» Ce n'est pas tout; M. de Villiers s'en est pris à toutes les personnes qui avaient montré de l'intérêt au malheur de sa femme : M. D..., son fils, son gendre, ont été tour-à-tour l'objet de ses menaces et de ses insultes épistolaires. »

Me Paillet donne lecture de plusieurs lettres dont l'expression est de la dernière violence contre les personnes qu'il indique, et qui tour-à-tour ont été provoquées en duel, puis outragées par correspondance pour n'avoir pas accepté ses cartels. M. de Villiers termine une de ces lettres par ces mots : « J'ai la main sur la gâchette! Je vous brûle! je vous brûle. »

M. Berville, premier avocat-général, s'étonne du mélange de sentimens pieux exprimés par M. de Villiers et de cette ardeur pour des combats singuliers que défend si impérieusement la religion bien entendue. Il trouve dans toute cette correspondance preuve suffisante des griefs articulés.

Après quelques minutes de délibération, la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, confirme le jugement de séparation.

TRIB. DE PREMIÈRE INSTANCE D'ABBEVILLE (Somme).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. DURAND. — — *Audiences des 11 et 12 juillet.*

TESTAMENT. — TÉMOIN. — INCAPACITÉ.

La présence, comme témoin instrumentaire dans un testament, d'un homme précédemment condamné à la peine du boulet, pour fait de désertion, invalide-t-elle le testament? (Non.)

La peine du boulet est-elle une peine afflictive et infamante? (Non.)

La dame Douin, épouse septuagénaire d'un mari qui comptait à peine trente années, lui avait donné notable partie de sa fortune par contrat de mariage : plus tard, elle l'institua son légataire universel par testament devant Me Godefroy, notaire.

Le testament était dûment en forme; il n'existait, pour appréhender la succession de la dame Douin, aucun héritier à réserve : aussi le sieur Douin, époux survivant, jouissait-il bien paisiblement des libéralités à lui faites, lorsqu'il fut douloureusement affecté par la présence d'un huissier et par la lecture d'une assignation, où le sieur Dennel, héritier de la dame Douin, arguait le testament de nullité comme ayant été fait en présence du sieur M..., témoin instrumentaire, lequel M... avait été précédemment condamné à la peine de cinq ans de boulet pour fait de désertion.

Me Delegorgue, avocat du sieur Dennel, soutient en droit que l'art. 28 du Code pénal ayant prononcé contre les condamnés aux travaux forcés la déchéance du droit d'être témoins dans les actes, cette déchéance devait également frapper les condamnés au boulet, peine placée sur la même ligne que celle des travaux forcés. Cet article n'est-il pas applicable et faut-il remonter à la loi ancienne? Les condamnations militaires avaient, sous le droit ancien, les mêmes conséquences que les condamnations ordinaires; et s'il ne peut être contesté que le boulet soit une peine afflictive, il est de même incontestable que sous la jurisprudence antérieure au Code pénal, l'amende était infamante. Le sieur M..., condamné au boulet et à 150 fr. d'amende, avait donc subi une condamnation à une peine afflictive et infamante, ce qui le rendait incapable d'être témoin instrumentaire dans un testament, quelle que fût, de l'ancienne ou de la nouvelle législation, celle dont il dût être fait application.

Le témoin M... fût-il considéré comme capable dans la commune qu'il habite, et la notoriété publique ignorât-elle qu'il eût été condamné, ce qui n'existe pas, il faudrait encore, dit en terminant Me Delegorgue, pour donner lieu à l'application de cet axiôme de droit : *Error communis facit jus*, que le témoin M... lui-même partageât cette erreur commune, et ignorât sa condamnation. »

Me Malot, avocat du légataire universel, se demande en commençant si, sous l'empire d'une loi spéciale, l'art. 980 du Code civil, qui définit les qualités nécessaires pour être témoin dans un testament, il est nécessaire de recourir encore à une loi générale qui entraîne d'autres déchéances; si le citoyen français, qui est majeur et qui jouit de ses droits civils, peut, au mépris de l'art. 980, invalider par sa présence le testament dans lequel il a été témoin. Insistant peu sur ce premier moyen qu'il déclare n'être pas dans les stricts besoins de sa cause, l'avocat examine les termes de l'article 28 du Code pénal, et après avoir démontré que la peine du boulet n'y était pas dénommée et qu'il n'existait entre cette peine et celle des travaux forcés qu'une analogie matérielle plus ou moins exacte dans le mode de subir l'une et l'autre peine, analogie qui, à moins d'un texte précis dans la loi, ne devait pas se continuer dans les conséquences, il a prouvé la non application de l'art. 28 du Code pénal dans l'espèce actuelle par les termes de l'art. 5 du même Code, qui déclarent que ses dispositions ne s'appliquent ni aux contraventions, ni aux délits, ni aux crimes militaires.

« Dans quelle loi faut-il donc rechercher les conséquences de la peine du boulet, ajoute Me Malot? dans la loi qui punit par cette peine le fait de désertion, et non dans une législation plus ou moins ancienne, et dont l'application ne serait aujourd'hui en harmonie ni avec nos lois ni avec nos mœurs. Ne recherchons donc pas si l'amende était autrefois infamante; examinons si dans la loi du 19 vendémiaire an XII, en vertu de laquelle a eu lieu la condamnation de M..., il est un article qui déclare le condamné au boulet déchu du droit d'être témoin dans les actes et spécialement dans les testamens; cet article n'existe pas, la déchéance ne saurait donc être prononcée par analogie, étant de principe que, dans les lois pénales il n'y a jamais analogie d'un cas à un autre. »

Supposant même la peine du boulet afflictive et infamante, Me Malot soutient que ce serait encore une question grave que celle de savoir si, en présence de l'article 28, qui dénomme spécialement les peines qui auront pour conséquence la déchéance du droit d'être témoin dans les actes, cette déchéance doit s'étendre à toutes les peines afflictives et infamantes. « Au reste, ajoute-t-il, aucun texte de loi ne déclare infâme la peine du boulet; et trop d'hommes honorables seraient de nos jours entachés d'infamie si la peine de l'amende entraînait encore après elle cette honteuse conséquence. »

Me Malot aborde à peine, en terminant, la question de capacité putative du témoin, et s'efforce seulement de démontrer que donner à ce principe reconnu et incontestable, *Error communis facit jus*, une application aussi judaïquement littérale que l'a voulu faire l'avocat du sieur Dennel, c'est réellement le déclarer sans application possible.

Après les conclusions de M. le substitut du procureur du Roi, qui a déclaré s'en rapporter à justice, le Tribunal a rendu le jugement dont voici le texte :

« Attendu que le testament de la dame Douin, reçu par Me Godefroy, notaire à Bouttemourt-les-Blangy, le 1er juin 1830, par lequel elle institue son mari légataire universel, est critiqué sur l'unique motif que le sieur M..., l'un des témoins, ne pouvait pas y figurer en cette qualité, ayant, en 1814, été condamné par un Conseil de guerre en 5 années de boulet et en une amende de 150 fr. pour fait de désertion;

» Attendu qu'il ne suffit pas qu'une peine afflige le corps et frappe le bien pour qu'elle soit afflictive et infamante, ni pour qu'elle entraîne de droit la privation de tout ou partie des droits civils du condamné; qu'il faut que le législateur ait attaché bien positivement ces effets en accroissement et comme conséquence directe de la peine principale; car il est de maxime que les lois pénales ne s'étendent pas et ne peuvent, par analogie, s'appliquer du cas prévu à celui qui ne l'est pas;

» Attendu qu'il n'existe aucune loi pénale qui prononce la privation de tout ou partie des droits civils comme conséquence de la condamnation au boulet pour fait de désertion; que l'art. 28 du Code pénal est sans application à la cause, en ce que, d'une part, il ne parle pas de la peine du boulet, peine purement militaire, et que, d'autre part, l'art. 5 de ce même Code dit positivement que les dispositions du Code pénal ne sont pas applicables aux délits militaires;

» Par ces motifs, etc. »

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Glos.)

Audiences des 31 juillet et 1er août.

VOL D'ARGENTERIE ET DE VALEURS CONSIDÉRABLES AU PRÉJUDICE DE M. DE PONTHON, MARÉCHAL-DE-CAMP.

Voici un résumé des faits qui amènent le nommé Emmanuel Saulier, né à Angers, âgé de 34 ans, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de vol domestique commis de nuit dans une maison habitée, de complicité à l'aide d'effraction et de fausses clés.

Saulier était en qualité de domestique chez M. de Ponthon, maréchal de camp. Le 10 mars 1836 le général et sa femme allèrent au bal rue St-Guillaume. Leur domestique les accompagna. Lorsqu'ils revinrent assez avant dans la soirée, Saulier comme de coutume monta par les escaliers de la cuisine pour aller ouvrir, de l'intérieur de l'appartement, la porte du grand escalier; mais il n'y arriva qu'en même temps que M. de Ponthon, qui s'aperçut aussitôt que sa porte était ouverte. Il entre à la hâte dans sa chambre; là il voit sur le tapis la caisse à argenterie qui avait été fracturée et dont les divers compartimens étaient épars. Presque tout ce que contenait cette caisse avait disparu; il passa ensuite dans son cabinet de travail, et là il vit que le secrétaire avait été forcé. Le général reconnut que l'on avait enlevé une valeur considérable en argenterie, des bijoux, des actions de la compagnie du Phénix, des billets de banque et de la monnaie en argent. Le commissaire de police fut immédiatement appelé et constata que le vol avait été commis à l'aide d'effraction.

Toutes les circonstances qui accompagnaient le vol, annonçaient qu'il n'avait pu être commis que par un homme connaissant les habitudes du général, et les endroits où il plaçait son argenterie et ses clés.

Dans la soirée du lendemain on apprit par le cocher de M. de Ponthon que pendant le bal de la veille Saulier avait posé les manteaux de ses maîtres dans la voiture et s'était absenté quelque temps en leur disant qu'il allait à la Croix-Rouge. Saulier nia sur-le-champ comme il l'a fait pendant l'instruction cette absence; et cependant il résulte encore des déclarations du cocher qu'après la découverte du vol, Saulier lui avait recommandé de ne pas dire qu'il avait été à la Croix-Rouge parce que cela pourrait le compromettre. Saulier a également nié ce propos.

Depuis quelque temps Saulier avait cessé de parler à la cuisinière et à la femme de chambre. Néanmoins, le 10 mars au matin, il avait rompu le silence et avait demandé à la femme de chambre, la fille Delsenne, si c'était à un bal ou à une soirée qu'allait Mme de Ponthon. La fille Delsenne avait remarqué chez Saulier une agitation extraordinaire : il n'avait presque pas mangé à dîner; il était monté au moins trois fois à sa chambre avant le départ du général, et tout annonçait en lui une préoccupation extrême. Saulier, qui d'ordinaire ne faisait la couverture du général qu'après qu'on était rentré de soirée, la fit cette fois avant son départ, et après la découverte du vol on remarqua que le fond sanglé du lit du général avait été relevé du côté des pieds, de manière à permettre à un homme de se cacher dessous, et, dans cet endroit, on trouva sur le plancher des allumettes et un ciseau qui s'adaptait aux traces d'effractions.

Les soupçons se portèrent sur Saulier; on le fouilla, l'on trouva sur lui 3 pièces d'or; et il y avait parmi les objets volés au général de Ponthon des pièces d'or. Saulier, interrogé sur la possession de ces pièces, déclara qu'il les avait reçues d'un marchand de vin des environs de la rue du Dragon, en échange de pièces d'argent. Il fut conduit dans le quartier qu'il avait indiqué et désigna un marchand de vin par lequel il ne fut pas reconnu.

Toutes ces présomptions motivèrent l'arrestation de Saulier; mais une ordonnance de non lieu de la chambre du conseil, du 26 mai 1836, déclara qu'il n'y avait lieu à suivre, et il fut mis en liberté.

La police a continué depuis cette époque à avoir les yeux fixés sur Saulier, et de nouveaux renseignemens motivèrent bientôt contre lui de nouvelles poursuites. On apprit qu'il avait en sa possession une somme assez considérable. Cette somme, en billets de banque, avait été remise par Saulier, entre les mains d'un nommé Gaillard, pour la placer sous son nom, en lui recommandant de dire, si on le questionnait, qu'il l'avait gagnée au jeu. Saulier est de nouveau arrêté, on lui demande des explications, et il soutient alors qu'il a gagné cet argent au jeu. Plusieurs employés des maisons de jeu furent entendus dans l'instruction, et il est demeuré constant que Saulier avait été dans ces maisons à plusieurs reprises, et qu'il y avait eu des alternatives de gain et de perte.

A la suite de cette deuxième instruction, une nouvelle ordonnance de la chambre du conseil déclara de nouveau qu'il n'y avait lieu à suivre et il fut remis en liberté.

Cette seconde mise en liberté ne rendit l'accusé qu'à un repos momentané; on fut informé qu'une somme très considérable avait été déposée avec ses effets entre les mains d'un nommé Adolphe Samaison. Le logeur chez lequel sa malle fut déposée déclara que cette malle était fort lourde. La fille Aubernon, qui vivait avec Samaison et qui en déménageant avait porté une caisse dans laquelle avait été placée une partie des effets de Saulier, a déclaré que cette caisse était extrêmement lourde et qu'elle devait contenir autre chose que des effets d'habillement.

Cette fois la troisième arrestation de Saulier fut suivie d'une ordonnance qui l'a renvoyé devant la Cour d'assises.

M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé; il persiste dans le système par lui adopté dans l'instruction, et nie la plupart des propos qui lui sont imputés. Quant aux pièces d'or et aux billets de banque, c'est le jeu qui les lui a procurés.

On passe ensuite à l'audition des témoins qui a occupé presque toute l'audience d'hier et une partie de celle d'aujourd'hui. Les dépositions ne font rien connaître de nouveau. M. le général de Ponthon entre dans les plus grands détails sur les circonstances du vol dont il a été la victime.

M. le président annonce que la Cour posera comme résultant des débats, la question de complicité de vol par aide, assistance et recel.

M. l'avocat-général Plougoulm soutient l'accusation.

La défense est présentée avec chaleur par Me Hardy.

Après le résumé de M. le président, MM. les jurés se retirent à cinq heures pour délibérer; ils rentrent une heure après et déclarent l'accusé coupable de complicité de vol commis la nuit dans une maison habitée à l'aide d'effraction; ils reconnaissent néanmoins l'existence de circonstances atténuantes. L'accusé est en conséquence condamné par la Cour à cinq années de reclusion, sans exposition.

L'accusé entend sa condamnation avec une apparente tranquillité; puis il se lève et paraît vouloir adresser quelques paroles à MM. les jurés, mais il est comme suffoqué et ne peut prononcer un seul mot. Les gardes l'entraînent; il jette en sortant un regard de colère vers la Cour, et donne de toute sa force un coup de poing sur la barre.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOYNE. — *Session de juillet* 1837.

TENTATIVE D'ASSASSINAT. — JALOUSIE. — VENGEANCE D'UNE JEUNE FILLE.

Les assises du Loiret déroulaient, aux yeux des habitués, depuis le commencement de la session, le tableau monotone des vols plus ou moins diversement compliqués de circonstances aggravantes, qui seuls occupaient le rôle, lorsqu'une accusation d'assassinat par jalousie est venue ranimer la curiosité publique.

Les regards ont d'abord cherché celle qu'on savait avoir porté si loin l'amour et la fureur. Eugénie L... est petite, presque blonde; elle n'est ni laide ni jolie; sa figure paraît fortement crispée, son sein se soulève avec une violence extraordinaire; son agitation est telle qu'elle ne peut se tenir debout et qu'elle obtient la permission de répondre assise aux questions de M. le président.

Voici les faits et les détails que nous recueillons dans les récits souvent contradictoires de l'accusée et du sieur D..., tailleur à Orléans, dont la femme a été l'objet de l'attentat.

A l'âge de 15 ans, suivant Eugénie, de 20 ans, suivant D..., cette fille que celui-ci employait comme ouvrière, s'est livrée à lui, et leur union a duré pendant plus de dix ans. Un enfant est né de ce commerce et n'a vécu que quelque jours à la *Bourbe*, à Paris, où s'était rendue Eugénie pour faire ses couches. La passion de D... s'était éteinte, il voulut rompre avec Eugénie. De ce moment il fut exposé à de nombreuses scènes de reproches, d'injures, de violences de la part de son ancienne maîtresse. Une passion profonde, mais jalouse, furieuse, implacable, semblait constamment animer cette jeune fille. Elle ne pouvait détacher sa pensée de D..., elle ne pouvait se passer de le voir; mais l'impossibilité de le ramener à elle la jetait dans des excès de toute nature.

D... lui avait assigné un rendez-vous sur le Martroi, en mai 1833, pour lui remettre le prix de ses derniers travaux et prendre définitivement congé d'elle. Au moment où il lui disait adieu, Eugénie, d'une main lui jeta de la cendre dans les yeux et de l'autre le frappa au front avec une pierre qu'elle avait tenue cachée. D... alla de suite porter plainte au commissaire de police qui vit sa figure ensanglantée.

Depuis ce moment, Eugénie s'est attachée à la poursuite de D... et semblait avoir juré de ne lui laisser aucun repos. Tantôt elle passait devant sa maison en lui adressant des injures et des menaces : tantôt elle couvrait d'ordures les vitres de sa boutique; elle l'apostrophait dans les rues; parfois elle venait s'asseoir sur la voie publique en face de l'atelier de D..., apportant son ouvrage et passant la journée à travailler, afin d'être pour son amant, un objet de rumeur et de scandale.

D... avait une femme de ménage, elle excita la jalousie d'Eugénie qui la frappa avec un parapluie et la contraignit à cesser ses services chez D... Une nuit elle voulait être reçue chez son ancien amant et dans sa violence elle était parvenue à enlever une des planches qui fermaient sa boutique : D... la fit arrêter et conduire à la prison de la ville où elle passa le reste de la nuit.

Suivant D... Eugénie le suivait dans les rues, armée d'un couteau et lui faisait d'épouvantables menaces. Il voulut une fois l'arrêter et la mener au corps-de-garde, mais arrivés sur le Martroi elle lui mordit si vivement les doigts qu'il se vit forcé de la lâcher. En même temps Eugénie se répandait en discours diffamatoires sur le compte de D... et se livrait contre lui à des calomnies de toute nature, de celles surtout qui pouvaient le plus sûrement lui enlever l'estime et l'amour des femmes auxquelles il aurait pu s'adresser.

Eugénie avoue une partie de ces faits, mais elle les explique par la violence de sa passion, par le désir de conserver son amant, par le ressentiment d'avoir été séduite et trompée par une promesse de mariage, que de son côté D... nie avec énergie. Elle accuse D... de s'être livré contre elle à des voies de fait qu'elle n'aurait fait que repousser.

En décembre 1835, Eugénie voulut, suivant ses propres expressions, obtenir de D... un dernier gage de ses affections; elle obtint de lui un rendez-vous, dans la maison même de son amant. Celui-ci la reconduisait le matin pour lui ouvrir la porte de la rue; il était à demi vêtu. Tout-à-coup, Eugénie tire un couteau et lui porte dans la région du bas-ventre des coups dont le but ne paraissait pas douteux. D... arrêta le fer à temps et ne fut que légèrement blessé. Traduite pour ce fait devant le Tribunal correctionnel, Eugénie y fut condamnée seulement à 16 fr. d'amende.

Cette dernière aventure ayant fait du bruit dans la ville, quelques personnes cherchèrent à ramener cette malheureuse fille à de meilleurs sentimens. Elle entra dans la maison de refuge du *Bon-Pasteur*, elle y passa un mois. Mais pendant tout ce temps, la passion qui la maîtrisait ne faisait que s'enflammer encore. Eugénie ne pensait qu'à D..., ne parlait que de lui : elle se livrait à des menaces : « S'il épousait une autre femme, disait-elle, je le tuerais, et je mourrais ensuite avec gloire. »

Cependant un événement qui n'était pas fait pour rendre la tranquillité à Eugénie se préparait, c'était le mariage de D...

Eugénie sortit du *Bon Pasteur*, et dès-lors sa persécution et ses vengeances eurent un double objet; ses injures, ses menaces et ses violences furent partagées entre D... et la femme qu'il recherchait. Tantôt elle leur jetait des pierres, tantôt elle se précipitait sur eux. Une fois, elle aperçut D... chez cette femme, elle se présenta à la porte. D... voulut la faire retirer, sa rivale s'y opposa, elle fit entrer Eugénie, lui adressa des paroles de consolation, lui promit même de ne point épouser D... si elle voulait cesser ses persécutions. Eugénie s'attendrit, pleura beaucoup et dit qu'elle était bien malheureuse.

Enfin ses parens parvinrent à la décider à quitter Orléans; elle se rendit à Paris où elle travailla de son état de couturière. Elle y était depuis quatre mois lorsque son père lui écrivit dans les premiers jours de juin, époque de la foire dite du *Mail*, à Orléans. En lui renouvelant ses exhortations de rester à Paris, ce malheureux père crut lui ôter tout espoir et jusqu'à l'idée de revenir en lui faisant connaître le mariage de D... qui venait d'avoir lieu.

Quelques jours après, Eugénie était à Orléans. Elle y était depuis quatre jours, et depuis ce moment, un couperet glissé dans une poche de sa robe ne l'avait pas quittée un instant.

Sur le soir du quatrième jour, elle se rend à la foire avec sa mère. Elle arrive sur le Mail par la rue des Anglaises. Fatalité... ! Les première personnes qui s'offrent à sa vue sont D... et sa nouvelle épouse. «*C'est cette fille!*» dit Mme D... et elle pousse son mari vers les boutiques dont elle espère que l'éclairage les protègera contre les insultes d'Eugénie. Une antre voix se fait entendre : c'est celle de la mère d'Eugénie : « *Je ne veux pas que tu y ailles...* » Ces paroles étaient à peine prononcées qu'Eugenie s'élançait et frappait à grands coups de sa petite hache sur la tête de Mme D... Le peigne amortit un peu le gremier coup. Mme D... porte les mains à la blessure, de nouveaux coups sillonnent ses deux mains et mutilent ses doigts. Mais D... s'est retourné, il a saisi le bras

meurtrier. On se jette sur Eugénie... Elle a déjà glissé son couperet entre ses genoux et s'accroupit pour le cacher; on la désarme et on l'entraîne.

Tels sont les faits qui amenaient Eugénie L. sur les bancs de la Cour d'assises, sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat.

Eugénie répond d'une voix faible aux questions de M. le président. Sa voix est douce et d'un timbre agréable; elle paraît sentir de quelle importance il est pour elle d'écarter le caractère de préméditation que l'on attache à son attentat. Elle déclare être venue à Orléans pour voir sa famille, elle s'ennuyait depuis long-temps à Paris et ne pouvait plus résister au désir de revenir. Elle déclare avoir acheté son couperet sur le Pont-Neuf, un mois après son arrivée à Paris; elle le destinait à son père qui est tonnelier.

La nouvelle du mariage de D... a tellement bouleversé ses sens et ses esprits qu'elle a oublié de faire son cadeau à son père en arrivant. Pendant les quatre jours le couperet n'a pas quitté la poche de sa robe sans qu'elle s'en fût souvenue une seule fois. Elle comptait partir le lendemain 7 juin et avait prié sa mère d'aller retenir sa place à la diligence: le soir elle éprouva le désir de se promener sur le Mail et elle s'y rendit à neuf heures. Les époux D... se sont offert à ses yeux; en l'apercevant, ils ont éclaté de rire. Cette provocation a fait renaître en elle un mouvement de colère dont elle n'a pas été maîtresse. En s'élançant en aveugle pour frapper ceux qui l'insultaient, elle a senti le couperet frapper sur sa cuisse. Elle s'est souvenue du fatal instrument, et à l'instant, par un mouvement plus rapide que l'éclair, sa main s'en est armée et elle a frappé sans trop savoir ce qu'elle faisait.

La dame D..., remise de ses blessures, rend compte avec beaucoup de modération de la scène du 6 juin: quant au sourire de mépris où à l'éclat de rire qu'Eugénie lui prête, elle craignait trop cette fille pour avoir en la voyant un autre sentiment que celui de l'effroi.

Le sieur D... dépose dans les mêmes termes. Par un effet singulier, Eugénie dont la poitrine se soulevait jusqu'à ce moment avec une extrême violence et qui semblait en proie à une espèce de spasme, redevient en apparence plus calme; son agitation s'apaise, toutes ses émotions paraissent suspendues et sa respiration interrompue pendant qu'elle écoute son ancien amant.

D'une voix faible et tremblante elle se borne à répondre à la déposition de M. D... par l'allégation de quelques insultes et de quelques violences qu'elle aurait souffertes de sa part.

Les autres dépositions ont confirmé les faits.

Une voisine assignée à la requête d'Eugénie déclare avoir entendu celle-ci prier sa mère, le 6 juin au soir, d'aller retenir sa place pour le lendemain. La mère repondit qu'elle ne pouvait y aller de suite parce qu'elle était sans bas et sans souliers.

L'accusation a été soutenue par M. de Ste-Marie, premier avocat-général. Ce magistrat a insisté avec force sur la préméditation qui lui a semblé établie au plus haut degré.

Me Lafontaine a repoussé, au nom du sieur D..., qui s'était constitué partie civile, les reproches de séduction et de mauvais traitemens de la part de son client envers Eugénie, ainsi que l'allégation d'une promesse de mariage. Il a déclaré que, du reste, sa tâche était simplifiée par le silence gardé dans les débats sur diverses calomnies et sur certaines insinuations affreuses qu'Eugénie s'était permises dans l'instruction et qu'elle n'a pas osé produire au grand jour de l'audience et en présence de la contradiction.

La défense d'Eugénie a été présentée avec chaleur par Me Chassinat qui a rejeté le crime de sa cliente sur la sincérité et la violence de son amour, sur le trop juste ressentiment d'une femme séduite, puis indignement trahie et lâchement abandonnée. L'avocat s'indigne pour sa cliente de l'intervention du sieur D...; il annonce qu'il va révéler des faits sur lesquels, sans cette intervention, il eût gardé le silence. Mais il est interrompu par M. le président qui lui fait observer qu'un avocat ne peut jeter dans une plaidoirie des imputations dont son client n'a point parlé et sur lesquelles un débat contradictoire n'a pu être établi,

Me Lafontaine ajoute que cela est d'autant plus juste que sa présence avait précisément pour but de convaincre de fausseté ces imputations, soit en faisant tomber Eugénie dans des contradictions soit en lui opposant des déclarations de témoins.

Me Chassinat continue sa plaidoirie qu'il termine en manifestant l'espoir de voir sa cliente échapper à une condamnation. « Oui, Messieurs les jurés, dit-il en terminant, vous acquitterez Eugénie et tous les hommes de conscience vous applaudiront. »

Après un résumé de M. le président Boyne, remarquable par la précision et la dignité du langage, MM. les jurés sont entrés dans la salle de leurs délibérations. Ils en sont revenus après un quart d'heure, apportant un verdict affirmatif, mais avec des circonstances atténuantes.

Eugénie a, en conséquence, été condamnée à six ans de travaux forcés et à une heure d'exposition.

En entendant prononcer cet arrêt elle s'est évanouie, et longtemps elle est restée sans connaissance.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 25 juillet.

RIXE ENTRE OUVRIERS. — RÉFLEXIONS SUR LE COMPAGNONNAGE.

Les compagnonages ont pris naissance dans les temps les plus reculés. La pensée qui les a créés est éminemment philantropique. Toujours elle a été bien comprise et toujours ces associations se sont montrées promptes à secourir ceux des associés qui souffraient. On ne citerait pas un exemple d'un compagnon honnête et laborieux abandonné de ses frères. S'il manque de travail, l'association lui en fournit ou subvient à ses besoins.

Dans toutes les villes, les compagnons ont un centre de réunion chez une personne qu'ils nomment leur mère. Chez elle sont recueillis les malades et ceux qui manquent de travail. L'association est caution des dépenses de ses membres, et jamais elle ne laissa impayés les comptes ou dettes d'un compagnon. Ces dettes sont sacrées, les oublier serait une flétrissure que le compagnonnage n'a pas encore subie. Des lois sévères les régissent: tout acte immoral, tout délit, toute atteinte à la probité est punie avec rigueur. Le principe de leur association est la fraternité: les compagnons en remplissent tous les devoirs.

Comment se fait-il que ces hommes si bons, si généreux, si empressés à secourir un sociétaire, si prompts à lui sacrifier leur vie même, deviennent si inhumains, si durs, lorsqu'il s'agit des souffrances d'une association qui ne vit pas en harmonie avec la leur? Comment se fait-il qu'ils considèrent comme ennemis d'autres travailleurs qui cependant ont leurs mêmes habitudes, vivent sous le même toit, travaillent dans les mêmes ateliers? Comment se fait-il que les charrons et les forgeurs, dont l'industrie est inséparable, qui ne peuvent travailler isolément, qui concourent à l'exécution d'un même travail dans le même jour et aux mêmes heures, vivent cependant dans une hostilité continuelle? Il y a haine entre eux, comprimée avec prudence jusqu'à ce qu'ils aient l'occasion de la traduire en voies de fait et en violences. Comment se fait-il que des hommes qui s'estiment, qui s'aiment comme individus, se haïssent comme compagnons? C'est qu'ils sont divisés par de misérables questions de prééminence. C'est que les uns, se prétendant plus anciens que les autres, portent les couleurs distinctives de leur compagnonnage de telle ou telle manière, et défendent que leur mode soit adopté par d'autres compagnonnages.

Ce sont là les seuls motifs de division, et c'est pour d'aussi misérables et ridicules futilités que des hommes honorables, que d'honnêtes travailleurs se déchirent, se calomnient et vivent en guerre perpétuelle.

Comment, eux si intelligens, si raisonnables en toute autre matière, sont-ils si aveugles lorsqu'il s'agit de compagnonnage? Comment ne comprennent-ils pas que leurs compagnonnages, créés dans le même but, sont tous égaux? Qu'importent qu'il datent l'un du Juif Salomon, l'autre d'hier seulement? Qu'importe que Me Jacques ou tout autre en soit le fondateur? Que signifient un ruban, un mot de ralliement? C'est la forme, et la forme ne doit pas faire oublier le fond. Le fond, c'est l'association des travailleurs, c'est leur mutuelle et fraternelle assistance. Ce but est humain, généreux; pourquoi le souiller, le flétrir par des coutumes barbares, par un esprit de fanatisme et d'exclusion qui est mort en France?

Les compagnonnages, qui parlent de l'antiquité de leur origine, devraient bien ne pas tant s'enorgueillir, puisqu'ils sont aujourd'hui ce qu'ils étaient il y a de longs siècles. Au milieu du mouvement général des esprits, de l'amélioration lente, mais progressive, de toutes les institutions, ils sont restés dans une honteuse immobilité. Le Catholique a cessé de brûler le Juif et le Huguenot, il leur a tendu une main amie et fraternelle, et les compagnons sont aujourd'hui aussi ignorans, aussi fanatiques que jamais. Ils ne peuvent ou ne veulent pas comprendre que leurs lois leur commandent une mutuelle assistance et ne leur ordonnent aucune violence contre d'autres travailleurs. Ils ne veulent pas comprendre que leurs mystères n'ont rien de sacré; que leurs signes, leurs rubans, leurs longues cannes ne sont rien. Ce qu'ils ont de grand, d'admirable, c'est le précepte du Christ: *Aime tes frères, aide-les en toute occasion.* Supprimez ce précepte, le compagnonnage tombe. Changez seulement les signes, les mots de ralliement, modifiez les formes, le compagnonnage survit. S'il en est ainsi, pourquoi des haines, des luttes, pour des signes, des formes indifférentes? Pourquoi ne pas comprendre largement le principe du compagnonnage? Pourquoi ne pas l'étendre à tous les travailleurs? Charpentiers, tailleurs de pierre, aidez, protégez les tailleurs de pierre, les charpentiers; mais pourquoi, plus humains, plus généreux, ne tendriez-vous pas enfin une main amie aux tanneurs, et ne les laisseriez-vous pas libres de porter leurs couleurs comme bon leur semble? Le sang a coulé, vous le savez, que ce soit là votre expiation.

Pourquoi ne traiteriez-vous pas comme vos égaux les tailleurs, les cordonniers, les férandiniers? Leurs associations ont les mêmes bases et sont dégagées de tout l'absurde et de tout le ridicule qui souillent encore les vôtres. Plus jeunes que vous, ils vous ont emprunté ce que vous aviez de bon et rejeté ce que vous aviez de mauvais. Les nouveaux compagnons sont plus instruits que vous, ils sont vos supérieurs; et c'est vous qui repoussez leur alliance! et c'est vous qui, évitant toute discussion avec eux et faisant taire la raison, proclamez le droit du plus fort!

Est-il besoin de vous dire que tous les hommes éclairés gémissent de vos luttes sanglantes, que vous êtes l'effroi de nos cités? Est-il besoin de vous dire que votre guerre de compagnonnage autorise les déclamations contre le peuple? Le peuple, dit-on, est ignorant, barbare; il est incapable de comprendre et les droits et les devoirs du citoyen; il faut se garder de l'arracher à son abrutissement, à son ilotisme; qu'il travaille et qu'il paie l'impôt: voilà ce qu'on dit, voilà ce qu'on ne dira plus si tous les travailleurs comprennent enfin que les associations doivent vivre en paix; qu'elles ont le même but: aider, secourir celui qui souffre, instruire et moraliser celui qui ne sait rien, et élever ainsi au rang des hommes éclairés ce peuple qu'on dédaigne, ce peuple si grand, si dévoué, si généreux dans les dangers de la patrie, et si petit, si barbare, lorsqu'il se divise et s'engage pour de misérables questions de prééminense de compagnonnage!

Les réflexions qui précèdent sont inspirées par le procès des ouvriers serruriers.

Voici les faits constatés par les débats:

Le 11 de ce mois, des ouvriers serruriers avaient rendu les derniers devoirs à l'un des leurs. Au retour du cimetière, ils entrèrent chez le sieur Plagnard, limonadier à St.-Just, et cherchèrent dans de copieuses libations un remède à leurs douloureux regrets. Un ouvrier serrurier renégat vint à passer; il crut devoir, pour la plus grande gloire de sa nouvelle secte, insulter aux compagnons. Ces derniers étaient nombreux et calmes; ils dédaignèrent les injures. Lorsqu'ils partirent, ils défilèrent devant la boutique du sieur Chevrolat, serrurier. L'ouvrier qui les avait insultés était sur le seuil de la porte, armé d'un marteau. Tous les compagnons étaient passés, trois restaient en arrière; ils ont expliqué qu'ils ont été provoqués par l'ouvrier qui déjà les avait insultés dans le café Plagnard. Quoi qu'il en soit, la lutte s'est engagée: l'ouvrier a été frappé, et son marteau lui a été enlevé. Chevrolat, maître-serrurier, s'est armé d'une barre de fer et s'est jeté dans la mêlée; d'autres ouvriers qui étaient accourus l'ont désarmé et tous ensuite sont partis emportant comme trophée de leur victoire et le marteau et la barre de fer. Tout allait bien pour eux jusque-là; mais un compagnon voulut reporter et la barre de fer et le marteau, quelques camarades le suivirent et la lutte s'engagea de nouveau. Un caporal et quatre hommes survinrent et furent impuissans pour rétablir l'ordre; cinquante hommes se joignirent au premier piquet, et dix-huit serruriers furent arrêtés. Ils opposèrent quelque résistance, se permirent quelques expressions mal sonnantes pour les oreilles de troupiers français. De là, procès-verbaux des caporaux, sergens, commissaire de St.-Just, commissaire central: et les serruriers avaient à se justifier d'un double délit: le premier, de coups et blessures sur particulier; le second, de rebellion à la force armée.

De nombreux témoins ont été entendus.

M. le procureur du Roi, qui avait voulu porter la parole dans cette cause, a appelé de toutes ses forces la sévérité du Tribunal sur les prévenus,

Leur défenseur, Me Chanay, a pris la parole et s'est efforcé de reporter toute la culpabilité sur l'ouvrier qui avait été l'auteur de la lutte; il avait provoqué les compagnons par ses injures; il leur avait porté un défi en se posant sur leur passage, armé d'un marteau; il avait été renversé et frappé; il avait subi la peine de ses insultes et de ses provocations. Sa fuite et sa non comparution à l'audience annonçaient assez que ses blessures avaient été légères. Passant à l'examen de la rebellion imputée à ses cliens, il cherche à justifier les uns par l'absence de témoignages accusateurs; les autres, par le peu de gravité des voies de fait qui leur sont reprochées. Aucun soldat n'a été blessé, aucun ne se plaint même de contusions; quelques schakos tombés, quelques baudriers déplacés, ne constituent pas les voies de fait et violences écrites dans l'article 209 du Code pénal.

Le Tribunal se retire pour délibérer. Rentré à l'audience, il prononce un jugement qui condamne un prévenu à un an d'emprisonnement, deux à neuf mois, quatre à six mois, et les autres à trois mois de la même peine; six sont renvoyés de la prévention.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENS.

Lille. — Le mois de juillet a vu commettre, dans l'arrondissement de Valenciennes, cinq attentats à la pudeur. La maison d'arrêt de cette ville vient d'écrouer deux individus prévenus de ces attentats. Le premier est un nommé François Lesage, âgé de 50 ans, domicilié à Avesnes-le-Sec, qui est prévenu d'attentat à la pudeur sur sa belle-fille, âgée seulement de 11 ans; le second est le sieur Joseph Strady, domicilié à Vieux-Condé, qui serait prévenu du même attentat sur une petite fille de Bruille, âgée de dix ans.

— Bapaume, 29 *juillet.* — Un accident terrible met depuis trois jours toute notre ville en émoi. Jeudi, vers neuf heures du matin, Wuiard-Parsis, pauvre ouvrier, travaillait à tirer des moellons d'une carrière située derrière le faubourg de Péronne, lorsque tout-à-coup il fut surpris par un éboulement qui le couvrit presque entièrement de terre. Sa femme, qui travaillait à côté de lui, voulut le débarrasser; mais un nouvel éboulement rendit inutiles tous ses efforts. Voyant alors toute impossibilité de pouvoir sauver son mari, elle courut vers le tunnel pour appeler du secours. A ses cris, un ouvrier descendit dans le puits qui peut avoir environ 120 pieds de profondeur. Aussitôt la femme Wuiard voulut l'entraîner à l'endroit où était son mari; mais de nouveaux et épouvantables éboulemens forcèrent le jeune homme d'attirer cette femme vers l'ouverture: arrivé là, il se fit remonter, traînant après lui la malheureuse qui, par une crispation produite par l'énormité du danger, s'était accrochée à lui et ne l'avait point lâché.

La nouvelle de ce triste événement s'étant répandue en ville, une foule de monde se transporta sur les lieux, notamment M. Boutellier, garde du génie, qui, ne consultant que son courage et son humanité, descendit dans la carrière et fit de suite commencer quelques travaux, espérant retrouver le malheureux Wuiard. Ayant bientôt reconnu toute la difficulté de cette entreprise, il remonta, et après avoir fait part de ses observations à M. Capon, maire de notre ville, qui de suite s'était aussi transporté à l'endroit de l'événement, il alla, d'après la prière de ce dernier, trouver le capitaine du génie, qui lui donna l'ordre d'embrigader des ouvriers. Depuis lors on travaille sans relâche; mais le terrain est si mouvant, que de fréquens éboulemens exposent sans cesse la vie des ouvriers.

La conduite de M. Boutellier, à qui la direction des travaux a été confiée, est digne des plus grands éloges. Il brave tout danger, et jour et nuit il ne cesse, par sa présence, ses exhortations et souvent même son exemple, d'animer le courage des travailleurs. Hier, vers le soir, voyant que son travail se compliquait de plus en plus, il pria M. Capon d'écrire à M. le préfet pour obtenir une brigade de mineurs avec le matériel nécessaire. Aujourd'hui vers midi, ce secours est arrivé. Puissent leurs efforts obtenir le succès qu'ils méritent, et rendre à la vie un malheureux ouvrier sur le sort duquel nous avons de bien tristes pressentimens.

Paris, 1er Aout.

Par ordonnance du 28 juillet 1837, sont nommés aux fonctions de notaire:

MM. Delaporte, à Bourbon-l'Archambault (Allier); — Germette, à Lusigny (Aube); — Jamet, à Treignac (Corrèze); — Colonges, à Fonrogue (Dordogne); — Roybet, à Taulignan (Drôme); — Dumas, à Montfrin (Gard); — Chevalier-Lageard, à Libourne (Gironde); — Blin, à Contigné (Maine-et-Loire); — Pruvost, à Dunkerque (Nord); — Tallon, à Riom (Puy-de-Dôme); — Barthez-Gaudin, à La Caune (Tarn); — Jouglard, à Bouillard (Tarn-et-Garonne); — Legrelle, à Boulogne-sur-Mer (Pas-de-Calais).

Par ordonnance du 28 juillet 1837, sont nommés:

Greffier au Tribunal de simple police de Lisieux (Calvados), M. Ferdinand; — id. d'Amiens (Somme), M. Deglicourt; — id. de la justice de paix de Lunas (Hérault), M. Laurès; — id. du canton nord-ouest d'Orléans (Loiret), M. Robert; — id. de Fontaine (Haut-Rhin), M. Grisez; — id. du canton est de Pau (Basses-Pyrénées), M. Baritot; — id. d'Aix (Haute-Vienne), M. Suduiraud; — id. de Berre (Bouches-du-Rhône), M. Roubaud; — id. de Chagny (Saône-et-Loire), M. Demars; — id. de Donnemarie (Seine-et-marne), M. Daubanton; — id. de St-Galmier (Loire), M. Blain; — id. de Canisy (manche), M. Vieillard.

— Par ordonance du 28 juillet 1837, sont nommés:

MM. Amis, avoué près la Cour royale d'Aix (Bouches-du-Rhône); — Fléau, id. près le Tribunal de première instance d'Evreux (Eure); — Talbert, id., id., de Blois (Loir-et-Cher); — Dubois, id. de Laval (Mayenne); — Gassaux, id. de Bricy (Moselle); — Fosses, id. de Pau (Basses-Pyrénées.

MM. Mennequart, huissier au Tribunal de première instance de Vervins (Aisne); — Coste, id. de Privas (Ardèche); — Lefèvre, id. de Rocroi (Ardennes); — Marillier, id. d'Aix (Bouches-du-Rhône); — Baverey, id. de Beaune (Côte-d'Or); — Gerbaud, id. d'Aubusson (Creuse); — Chapre, id. de Valence (Drôme); — Morel, id. de Blois (Loir-et-Cher); — Roulleau, id. de Vendôme (Loir-et-Cher; — Journé, id. d'Epernay (Marne); — Cornec, id. de Pontivy (Morbihan); — Portesseny, id. de Saint-Palais; (Basses-Pyrénées; Chayrou, id. de Wissembourg (Bas-Rhin); — Miro, id. de Meaux (Seine-et-Marne); — Proux, id. de Melle (Deux-Sèvres); — Charbonnel, id. d'Albi (Tarn); — Vigné, id. de Gaillac (Tarn).

— *Le fermier qui requiert son inscription sur la liste des électeurs municipaux, à raison du tiers de la contribution imposée au domaine qu'il exploite, n'est pas tenu de justifier d'un bail authentique. C'est à l'administration à s'assurer par les moyens qu'elle juge convenable de la sincérité de la location.*

Ainsi jugé à l'audience d'aujourd'hui, par arrêt de la chambre civile, sur le pourvoi formé contre un jugement du Tribunal des Sables-d'Olonne, en date du 28 avril 1836, qui avait maintenu le sieur Potel au nombre des électeurs municipaux.

Les motifs de cet arrêt, rendu au rapport de M. Berenger, sont tirés de ce que la condition d'un bail authentique, exigée par la loi du 19 avril 1831 relative à l'élection des députés, ne saurait s'appliquer à la loi du 21 mars 1831 sur les élections municipales, qui lui est antérieure; que celle-ci a laissé la preuve de la location dans les termes du droit commun, différence qui s'explique d'ailleurs par la facilité de contrôle qu'ont les électeurs municipaux les uns sur les autres, et que ne possèdent pas les électeurs politiques souvent inconnus entre eux.

— L'affaire des *mines d'Anzin*, sur la demande formée par la

compagnie Lasalle contre les émigrés, anciens actionnaires de ces mines, à fin de partage des trois sous d'actions, valant aujourd'hui trois millions (voir la *Gazette des Tribunaux* du 24-25 juillet), a reçu aujourd'hui, à la 1re chambre de la Cour royale, une solution sans doute peu attendue.

Par son arrêt, la Cour, considérant que la cause n'est pas suffisamment instruite, a ordonné qu'elle serait *instruite par écrit* devant M. Duboys, conseiller.

Une affaire aussi grave, bien que déjà pertinemment et amplement expliquée dans les plaidoiries de Mes Barillon et Dupin pour les membres de la compagnie Lasalle, tous anciens généraux de l'Empire ou leurs héritiers, et de Mes Chopin et de Vatimesnil, pour M. le prince de Croï-Solre et autres, émigrés et anciens actionnaires, ou leurs nombreux représentans, mérite bien la sollicitude manifestée par la mesure fort rarement employée d'une instruction par écrit.

—La première chambre de la Cour royale a entériné des lettres-patentes portant réduction à la somme de 7000 francs et restriction à une maison, rue de l'Université, n. 13, du majorat-baronie institué en 1830, au profit de M. le baron Commailles, sur deux maisons à Paris, d'un revenu de 18,000 francs.

— M. Deny, entrepreneur de maçonnerie, est auteur d'un opuscule intitulé *Réforme de la Routine, ou Manuel théorique et pratique de la confection des mortiers tant ordinaires que bétons et cimens calcaires.* L'approbation de l'académie des sciences a encouragé l'auteur, qui a fixé à 6 fr. le prix de l'exemplaire; mais le public a sans doute, trouvé ce prix un peu élevé; car M. Daubrée, le libraire qui s'était chargé de le propager, n'en a encore vendu qu'une quarantaine d'exemplaires. Des difficultés s'étant élevées entre l'auteur et le libraire, M. Deny a refusé de donner sa signature, sans laquelle M. Daubrée ne pouvait, sans s'exposer aux peines de la contrefaçon débiter l'ouvrage. Deux personnes s'étant cependant présentées chez M. Daubrée, deux exemplaires non signés leur furent vendus. M. Daubrée prétend que ces personnes étaient envoyées par M. Deny lui-même. Ce qu'il y a de certain, c'est que ce dernier porta plainte en contrefaçon, et poussa même les choses jusqu'à former devant la chambre d'accusation opposition à l'ordonnance de la chambre du conseil, portant qu'il n'y avait lieu à suivre, et qui fut confirmée. Pendant ce temps, les exemplaires sont restés là ; et M. Daubrée n'en a que plus fort insisté pour restituer à M. Deny ces exemplaires au nombre de 1500, et se faire rembourser un millier de francs qu'il avait avancés pour l'impression, la vente, les annonces dans les journaux, etc. C'est ce qu'a ordonné le jugement du Tribunal de commerce de Paris; et la Cour royale (1re chambre), sur les plaidoiries de Mes Théodore Regnault pour M. Deny, et Boinvilliers pour M. Daubrée, a confirmé ce jugement purement et simplement.

A l'issue de l'audience, les deux adversaires ont un moment renouvellé dans la salle des Pas-Perdus, et par quelques gourmades, la lutte judiciaire que venait de terminer l'arrêt. Heureusement que des spectateurs pacifiques ont mis le holà.

— C'est une question grave que celle savoir si la femme *séparée de biens*, peut, en cas de refus de la part de son mari, s'adresser à la justice pour obtenir l'autorisation de faire le commerce. La 1re chambre du Tribunal présidée par M. Rigal, sur les conclusions conformes de M. Durantin, juge faisant fonctions d'avocat du Roi, vient de décider qu'en pareil cas l'autorisation du mari ne pouvait être suppléé par celle de la justice. Cette décision est conforme à l'opinion des auteurs.

— La liste des notables commerçans du département de la Seine a été arrêtée, le 15 juillet, par le ministre du commerce; elle contient 921 noms.

Par arrêté du 24 du même mois, M. le préfet de la Seine, en publiant cette liste, a fixé au 7 août prochain l'ouverture des élections consulaires.

A dix heures, le préfet viendra au palais de la Bourse ouvrir la première séance.

— Le Tribunal de commerce, sous la présidence de M. Horace Say, a jugé aujourd'hui, sur les conclusions de Me Durmont, et contre la défense de Me Amédée Lefebvre, que la femme séparée de biens, mais qui n'était pas marchande publique, ne pouvait, sans l'autorisation de son mari, accepter une lettre de change, ni acquiescer aux condamnations par défaut prononcées contre elle en vertu d'un pareil titre, et qu'elle était fondée à demander, avec l'assistance maritale, l'annulation de la sentence et de l'obligation.

— MM. les jurés de la deuxième session de juillet 1837, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 160 fr. qui ont été répartis ainsi qu'il suit : deux tiers pour l'association de Saint-François-Regis qui s'occupe du mariage des pauvres, et l'autre tiers pour la maison de refuge des jeunes détenus.

— La première session des assises d'août s'est ouverte aujourd'hui, sous la présidence de M. Dupuy, dans la salle des appels de police correctionnelle, à cause de la prolongation de la session de juillet. A l'ouverture de l'audience, la Cour a statué sur les excuses présentées par plusieurs jurés : M. Cécile, capitaine d'état-major en activité de service, a été rayé de la liste; M. Mapatoux, officier en retraite, et M. Villemain, pair de France, secrétaire perpétuel de l'Académie française, ont été excusés pour cause de maladie légalement justifiée.

La Cour a commis M. Olivier (d'Angers) pour visiter MM. Desforges, professeur de rhétorique au collége de Louis-le-Grand, et Mittelberger, officier en retraite qui ont présenté des excuses tirées de leur état maladif. M. Porcher de Richebourg pair de France, parti pour l'Italie au moment où la citation a été remise à son domicile, a été excusé. Enfin, la Cour a sursis à statuer à l'égard de M. Bernard, avocat à la Cour royale, dont l'absence de son domicile au moment de la remise de la citation n'était pas suffisamment justifiée.

—Le sieur Larnay tenant à Paris un dépôt de dentelles pour le sieur Pirlet, fabricant à Bruxelles, mit à la poste, le 10 décembre 1836, deux lettres adressées à son patron. L'une contenait deux pièces de dentelles, un coupon d'une demi-aune; l'autre donnait avis de cet envoi. Cette dernière parvint seule à sa destination. Dans le mois de février, le sieur Larnay crut reconnaître ses dentelles à l'étalage d'une demoiselle Lebas, lingère. Le sieur Pirlet les reconnut positivement. La demoiselle Lebas déclara les avoir achetées d'un sieur Pottier, employé des postes qui prétendait les tenir du sieur Roussel, employé à la même administration. Celui-ci, interrogé, fit l'aveu du détournement qu'il avait commis. Il précisa les circonstances qui avaient accompagné l'exécution de sa faute. Comme il faisait le tri des lettres, il en aurait remarqué une qui ne portait pas l'indication de la ville où elle était adressée. Il aurait vu passer un petit bout de dentelle. Comme il ne savait à qui rendre ces dentelles il s'était décidé à en tirer parti et les avait vendues par l'intermédiaire de Pottier.

On avait aussi trouvé chez la demoiselle Lebas un coupon de dentelle dit *point à l'aiguille*. Il fut reconnu par une dame Heussehen, qui l'avait adressé à Marseille, le 8 juin 1836, dans une lettre qui n'etait pas parvenue à sa destination. Ce coupon avait été aussi veudu par Pottier pour le compte de Roussel.

C'est par suite de ces faits que Roussel doit comparaître le 12 août devant la Cour d'assises de la Seine, comme accusé d'avoir, en juin et décembre 1836, étant commis salarié de l'administration des postes, soustrait frauduleusement des dentelles renfermées dans une lettre confiée à cette administration.

— Le nommé Auguste Bry, ouvrier en outils, âgé de trente-sept ans et demeurant rue du Faubourg-St-Antoine, faisait depuis quelque temps la cour à une jeune couturière du même quartier. Mais ses hommages n'avaient pas été agréés, et même la mère de la jeune fille, en l'invitant en termes formels à discontinuer ses longues et chaleureuses épitres qu'il adressait, chaque jour à la fois, à la jolie couturière, pour toucher son cœur; à l'inflexible mère pour l'attendrir.

Hier, le hasard voulut qu'en rentrant de son travail Bry rencontrât Hortense sur son chemin. Il lui adressa de vives paroles, et menaça de se tuer si elle ne répondait pas aux tendres sentimens qu'elle lui avait inspirés. Hortense, fidèle aux conseils de sa mère, demeura sourde aux menaces et aux protestations de son amant; Bry, alors, tirant de ses vêtemens un arme qu'il avait tenue jusque-là cachée, lui en porta plusieurs coups au-dessous du sein gauche et dans le bras.

Témoins de cette scène de fureur, des paysans arrachèrent la jeune fille éperdue aux coups de ce furieux. Transportée dans la boutique d'un pharmacien de la rue Saint-Antoine, elle reçut les premiers secours, et l'on reconnut que ses blessures, bien que très-graves, n'avaient compromis aucun des organes essentiels de la vie.

Quant à Bry, arrêté au moment où il venait de se porter plusieurs coups du même instrument dont il avait frappé la jeune Hortense, il fut mis à la disposition du commissaire de police, qui se hâta de le faire transporter à l'hôpital Saint-Antoine, d'où il ne sortira que pour répondre au mandat de M. le procureur du Roi.

— On lit dans un journal anglais :

Manière dont les Russes traitent leurs femmes surprises en conversation criminelle. — « De tous les peuples, ce sont les Russes qui nous paraissent agir le plus sagement dans ces circonstances. La femme promet au mari de ne jamais lui laisser voir ses infractions au contrat de mariage, et de son côté le mari promet que dans le cas où il surprendra sa femme en flagrant délit d'adultère, il la battra sans pitié et sans se mettre en colère. Ainsi, les époux savent à quoi ils doivent s'attendre : la femme infidèle est battue, puis elle rentre en faveur, et tout marche comme avant. Lorsqu'une jeune fille russe est sur le point de se marier, le père, armé d'un fouet, demande au fiancé s'il prend cette jeune vierge pour sa femme; le fiancé répond à cette question affirmativement. Alors le père donne à sa fille trois petits coups de fouet sur le dos, en lui disant : « Voilà, ma chère enfant, les derniers coups que tu recevras de ton tendre père; je remets mon autorité et mon fouet à ton mari; il sait mieux que moi l'usage qu'il en doit faire. » Le fiancé, qui connaît trop bien les convenances pour accepter le fouet immédiatement, assure le père que sa fille n'en aura jamais besoin, mais le père insiste, et le fouet est remis au fiancé. Il y a quelque chose de franc dans cette manière de préluder au mariage; les deux époux sont ainsi préparés à toutes les aventures conjugales qui peuvent survenir. »

— La *Gazette des Tribunaux* a rapporté avec détails, l'enquête qui a eu lieu à Hull, à la suite de l'accident causé par l'explosion de la chaudière du bateau à vapeur *l'Union*.

Par suite de la décision du jury, le machiniste accusé d'avoir occasioné, par son imprudence, cette catastrophe, en chauffant à outrance la chaudière qui contenait une trop petite quantité d'eau, a été traduit aux assises d'Oxford. Après de courts débats il a été acquitté.

— Suzanne Smith, femme d'un marchand de Brixton, était accusée de menaces d'empoisonnement sur son mari, qui, par cette raison, refusait, au bureau de police de Union-Hall à Londres, de lui payer une pension alimentaire.

« Nous nous sommes séparés volontairement, a dit Smith; ma femme n'a pas besoin de mes secours pour vivre; elle reçoit une pension du *roi de France*. »

La femme Smith a exposé que le *roi de France* (probablement le comte d'Artois, depuis, Charles X), se trouvant un jour à la chasse à Sittingbourne; dans le comté de Kent, avait tué son père par accident. Depuis ce temps il lui faisait une pension annuelle de 13 livres sterling, par l'entremise de M. Simpson, ministre protestant à Sittingbourne, Pendant quelque temps (sans doute après les événemens de 1880), la pension a été discontinuée; mais depuis on la lui a rendue, à la sollicitation du feu roi Guillaume IV, à qui la femme Smith a présenté une pétition.

Le mari a consenti à donner à sa femme six shellings par semaine, et les parties ont été renvoyées dos à dos.

— Nous avons rendu compte dans notre numéro d'hier de la contestation relative aux fusils-Robert et du jugement rendu par le Tribunal. M. Martini de Cappadoce nous prie de rectifier quelques faits avancés par l'avocat de son adversaire. « Il n'est pas vrai, dit M. Martini, qu'à la pêche de la baleine, on fasse usage du fusil : des coups de fusil ne feraient pas plus d'effet sur la baleine que des coups d'éventail. Le seul essai de ce genre qui ait été fait en France est à bord du baleinier *le Henry de Nantes* ; c'était avec une espèce de fusil de rempart, dans lequel on emmanchait le harpon. L'expérience n'ayant pas répondu aux résultats cherchés, a été complètement abandonnée. »

M. Martini de Cappadoce annonce également l'intention de se pourvoir en cassation.

—*La Société reproductive des bons Livres* a pris en quelques mois des accroissemens si considérables qu'elle s'est vue obligée de doubler son capital social et d'apporter à ses statuts primitifs d'importantes modifications. Deux gérans responsables sont maintenant chargés de la représenter suivant acte passé le 22 courant en l'étude de Me Carlier, notaire, place de la Bourse, et le comité de surveillance a acquis pour président M. le duc de Montmorency, pair de France. Le siége de la Société a été transféré rue Saint-Hyacinthe-Saint-Michel, 8, ancien palais des Stuarts.

La Société profite de cette circonstance pour annoncer que l'état de mauvaise santé de M. F. DE PETIGNY l'a obligé de renoncer aux fonctions pénibles d'administrateur pour ne plus s'occuper que de travaux littéraires. Une nouvelle traduction des *OEuvres du chanoine Schmidt*, due à la plume de M. F. de Petigny, sera incessamment publiée par la *Société reproductive*.

La Société a encore quelques directions départementales a accorder et plusieurs sous-directions, et elle continue à recevoir les demandes à cet égard. — *Ecrire franco.*

— M. le baron Alibert, qui s'est acquis une si grande célébrité dans le traitement des maladies de la peau, vient d'annoncer à ses élèves, à l'Ecole de médecine, que les expériences qu'il venait de faire a St-Louis, avec les bains de Barèges inodores du docteur Quesneville, donnaient déjà les plus beaux résultats, et que bien plus actifs que les bains sulfureux ordinaires, ils agissaient encore sur la peau d'une manière plus prompte et plus efficace.

Vingt-quatre chlorotiques mises également en traitement avec la poudre ferrée du même chimiste, éprouvent déjà du soulagement. Ce savant praticien a promis de tenir ses élèves au courant des nouveaux résultats qu'il obtiendrait.

MONITEUR PARISIEN,

CHRONIQUE DES TRIBUNAUX, DE LA POLITIQUE, DE LA LITTÉRATURE ET DE L'INDUSTRIE.

Publié tous les deux jours.

LE MONITEUR PARISIEN est de tous les journaux celui qui réunit la plus grande masse de faits de toute nature. Etranger aux discusions politiques et à la polémique qui occupent tant de place dans les autres feuilles, il peut rassembler chaque jour dans son cadre toutes les nouvelles étrangères et de l'intérieur qui offrent quelqu'importance, une foule d'anecdotes tragiques, plaisantes ou singulières ; les crimes et délits, les graves accidens, les événemens bizarres, les grandes causes judiciaires qui excitent l'attention publique, les procès comiques, dont les Tribunaux correctionnels sont si fréquemment le théâtre. Industrie, commerce, sciences, beaux-arts, spectacles, etc., tous ces objets trouvent aussi leur place et concourent à la variété de sa rédaction. Véritable chronique universelle, le MONITEUR PARISIEN a résolu le problème d'être en même temps un journal complet et un journal à bon marché.

UNE EDITION PUBLIÉE TOUS LES SOIRS SE VEND DANS L'INTÉRIEUR DE TOUS LES THÉATRES, CONCERTS, ETC.

On souscrit à Paris, en face de la Banque de France, rue de la Vrillière, 8. — Prix d'abonnement : Paris, trois mois, 4 fr. 50 c.; un an, 18 fr. Départemens, trois mois, 7 fr.; un an, 28 fr.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication en l'étude de Me Ancelle, notaire à Neuilly, le dimanche 6 août 1837, à midi, sur la mise à prix de 25,000 fr., d'une belle MAISON située à Neuilly, rue de Longchamp, 24, sur les bords de la Seine, disposée pour l'habitation de deux familles aisées, et ayant une vue admirable sur la Seine et ses environs; avec écurie, remise, jardin, kiosque, etc.

On traiterait avant l'adjudication.

S'adresser audit Me Ancelle, notaire à Neuilly, chargé aussi de la vente de 7 arpens de terrains propres à bâtir sur les bords de la Seine.

Adjudication définitive sur licitation, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me Lebaudy, le 8 août 1837, d'une belle MAISON située à Paris, rue Neuve-St-Jean, 6, faubourg St-Denis, ayant porte cochère, entre deux pavillons, écurie, remise et principal corps de logis entre cour et jardin, avec perron, vestibule, salle de bain garnie et plusieurs jolis appartemens. L'emplacement contenant 180 toises est susceptible de sur-élévations et constructions nouvelles, très avantageuses. On traiterait à l'amiable avec toutes facilités. S'adresser audit Me Labaudy, notaire, rue Coq-Héron, 3 bis.

Adjudication définitive le samedi 5 août 1837, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée

D'une MAISON, sise à Paris, rue de la Roquette, 71, faubourg St-Antoine.

Elle est d'un revenu brut d'environ 3,095 fr.

Mise à prix : 24,000 fr.

S'adresser à Paris : 1° à Me Fagniez, avoué poursuivant la vente, rue Neuve-Saint-Eustache, 36.

2° à Me Laboissière, avoué colicitant, rue du Sentier, 3.

3° à Me Camproger, avoué présent à la vente, rue des Fossés-Montmartre, 6.

AVIS DIVERS.

ON DÉSIRE TRAITER

D'UN GREFFE

De 1re instance, d'un produit DE 10 A 12,000 FR.

OU D'UN GREFFE DE

JUSTICE-DE-PAIX

A PARIS.

S'ad. à Me WARMEZ, avoué à Montdidier (Somme). On donnera toutes les garanties désirables.

MÉDAILLE D'OR. — Rapport à l'Institut.

FUSILS LEFAUCHEUX

10, RUE DE LA BOURSE.

140 à 500 fr., fusils doubles de chasse.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mercredi 2 août.

	Heures.
Moutier, carrossier, clôture.	11
Dlle Michelet, ancienne lingère, concordat.	11
Cliche, md de vins, id.	12
Raveneau, fabricant de nouveautés, clôture.	12
Chauvet, commissionnaire en marchandises, id,	2
Bossange (Adolphe), ancien libraire, id.	3

Du jeudi 3 août.

De Mahieu, ébéniste, vérification.	11
Detramazure et Ce, fabricans de clous d'épingles, concordat.	11
Gobillard, brasseur, clôture.	11
Wansong, md de meubles, id.	11
Vonoven de Beaulieu, négociant, id.	12
Barnoux, fabricant de nécessaires, concordat.	12
Brierre, négociant, syndicat.	12
Belcourt et Richard, fabricans de porcelaines, id.	12
Lefèvre, pâtissier, concordat.	2
Girard et femme, lui md de bois, syndicat.	2

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

	Août.	Heures.
Duquesne, fabricant de miroirs, le	4	2
Sédille, md de papiers, le	4	2
Potier-Hénault, négociant, le	4	2
Latire, md parfumeur, le	7	1
Michon et Michon et Ce, mds de bois, entrepreneurs de menuiseries, le	7	1

PRODUCTIONS DE TITRES.

Baucher, quincailler, à Paris, rue St-Martin, 30. — Chez MM. Richomme, rue Montmartre, 84 ; Marchicourt, rue Quincampoix, 18.

Frézon jeune, teinturier, à Paris, rue Saint Victor, 65 et 67. — Chez MM. Lecerf, rue des Arcis, 17 ; Réquier, rue Ste-Avoie, 69.

Lavoy, tailleur, à Paris, rue Richelieu, 30. — Chez M. Escaille, rue Croix-des-Petits-Champs, 42.

Mouton, limonadier, à Paris, quai St-Michel, 25. — Chez MM. Geoffroy, rue Thérèse, 9; Chenal, faubourg Poissonnière, 9.

DÉCES DU 30 JUILLET.

Mme Ve Routier, née Henry, rue Neuve-des-Petits-Champs, 37. — Mme Hérant, née Marie, quai de Gèvres, 8. — Mme Ve Bois, née Dionfy, boulevard des Filles-du-Calvaire, 11. — Mme Ve Jamet, née Marsan, rue du Foin-St-Jacques, 18. — M. Dumondel, rue Saint-Dominique-d'Enfer, 1. — M. Lenentre, rue Saint-Honoré, 313. — Mme Ve Fouché, rue Pascal, 8. — M. Denise, rue Regratière, 7.

BOURSE DU 1er AOUT.

A TERME.	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der. c.
5 % comptant....	110 25	110 25	110 15	110 15
— Fin courant....	110 50	110 50	110 45	110 50
3 % comptant....	79 15	79 15	79 5	79 10
— Fin courant....	79 50	79 50	79 40	79 40
R. de Napl. comp.	96 55	96 65	96 55	96 65
— Fin courant....	96 95	96 95	96 90	96 95

Act. de la Banq.	2395 —	Empr. rom....	101 3/8
Obl. de la Ville.	1147 50	Esp. dett. act.	23 —
4 Canaux.....	1197 50	Esp. — diff.	— —
Caisse hypoth.	796 25	Esp. — pas.	5 1/4
Ch. de f. St-Germain..	990 —	Empr. belge..	102 7/8
Ch. de f. Vers., droite.	720 —	3 % Portug...	26 1/4
Ch. de f. — gauche.	623 75	Haïti.....	— —

BRETON.

Enregistré à Paris, le
Reçu un franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET Ce, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3e arrondissement,
Pour légalisation de la signature BRUN, Paul DAUBRÉE et Ce.